

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/15/128

AVIS N° 15/31 DU 7 JUILLET 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE D'ANVERS, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE MESURE DE LA DIVERSITÉ DU PERSONNEL DE LA VILLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du département "Personeelsmanagement" de la ville d'Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour réaliser une mesure de la diversité du personnel de la ville, le département "Personeelsmanagement" de la ville d'Anvers souhaite pouvoir disposer annuellement d'une série de données anonymes (tableaux statistiques agrégés) du datawarehouse marché du travail et protection sociale (commençant par la situation au 31 décembre 2014). Il procéderait à une comparaison du profil du personnel de la ville pour les seize entités de la ville avec le profil de la population de la ville, principalement en fonction du sexe, de l'âge et de l'origine des intéressés. Les résultats de l'analyse seraient ensuite communiqués au Conseil communal, qui pourra alors prendre des mesures ciblées pour une présence représentative des divers groupes de population au sein du personnel de la ville.
2. Chaque entité de la ville communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour les membres de son personnel, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le code de l'entité, le niveau de fonction et l'indication selon laquelle l'intéressé travaille pour la ville

d'Anvers même ou non. La Banque Carrefour de la sécurité sociale compléterait les données à caractère personnel reçues avec le sexe, la classe d'âge, la classe du domicile, la classe d'origine, la position du ménage, le nombre d'enfants et la classe de salaire journalier des intéressés et transformerait ensuite l'ensemble en données anonymes. La classe du domicile comprend trois codes : domicile dans la ville d'Anvers, domicile dans la province d'Anvers mais en dehors de la ville d'Anvers et domicile en dehors de la province d'Anvers. La classe d'origine est déterminée sur la base de quatre critères (la nationalité actuelle de l'intéressé, sa première nationalité, la première nationalité de son père et la première nationalité de sa mère) et comprend quatre codes : personne d'origine belge, personne dont l'historique de la nationalité est incomplet, personne d'origine étrangère au sein de l'Union européenne des quinze et personne d'origine étrangère en dehors de l'Union européenne des quinze.

3. La communication porte plus précisément sur les données anonymes suivantes. Le groupe "Anvers" comprend la ville d'Anvers et quinze autres entités de la ville.

Tableaux relatifs au sexe (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 1.1 : le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon le sexe ;
- tableau 1.2 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon le sexe ;
- tableau 1.3 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon le sexe ;
- tableau 1.4 : le nombre de membres du personnel par entité selon le sexe ;
- tableau 1.5 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon le sexe ;
- tableau 1.6 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon le sexe.

Tableaux relatifs à l'âge (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 2.1 : nombre d'habitants selon la classe d'âge ;
- tableau 2.2 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon la classe d'âge ;
- tableau 2.3 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon la classe d'âge ;
- tableau 2.4 : le nombre de membres du personnel par entité selon la classe d'âge ;
- tableau 2.5 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon la classe d'âge ;
- tableau 2.6 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon la classe d'âge.

Tableaux relatifs à la position du ménage (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 3.1 : le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon la position du ménage ;
- tableau 3.2 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon la position du ménage ;
- tableau 3.3 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon la position du ménage ;
- tableau 3.4 : le nombre de membres du personnel par entité selon la position du ménage ;
- tableau 3.5 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon la position du ménage ;
- tableau 3.6 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon la position du ménage.

Tableaux relatifs au nombre d'enfants (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 4.1 : le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon le nombre d'enfants ;
- tableau 4.2 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon le nombre d'enfants ;
- tableau 4.3 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon le nombre d'enfants ;
- tableau 4.4 : le nombre de membres du personnel par entité selon le nombre d'enfants ;
- tableau 4.5 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon le nombre d'enfants ;
- tableau 4.6 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon le nombre d'enfants.

Tableaux relatifs au domicile (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 5.1 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon la classe du domicile ;
- tableau 5.2 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon la classe du domicile ;
- tableau 5.3 : le nombre de membres du personnel par entité selon la classe du domicile ;

- tableau 5.4 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon la classe du domicile ;
- tableau 5.5 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon la classe du domicile.

Tableaux relatifs à l'origine (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 6.1 : le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon la classe d'origine ;
- tableau 6.2 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon la classe d'origine ;
- tableau 6.3 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon la classe d'origine ;
- tableau 6.4 : le nombre de membres du personnel par entité selon la classe d'origine ;
- tableau 6.5 : le nombre de membres du personnel par niveau de fonction selon la classe d'origine ;
- tableau 6.6 : le nombre de membres du personnel par classe de salaire journalier (5 groupes) selon la classe d'origine.

Tableaux relatifs à l'origine et au niveau de fonction (situation au 31 décembre 2014)

- tableau 7.1 : le nombre de membres du personnel du groupe Anvers selon le niveau de fonction et la classe d'origine ;
- tableau 7.2 : le nombre de membres du personnel de la ville d'Anvers selon le niveau de fonction et la classe d'origine.

4. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".
7. La communication vise la réalisation d'une mesure de la diversité du personnel de la ville et la prise de mesures ciblées afin de garantir une présence représentative des divers groupes de population. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Lors du traitement des données anonymes, le département "Personeelsmanagement" de la ville d'Anvers est tenu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au département "Personeelsmanagement" de la ville d'Anvers.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--